



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_20

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association Sauvegarde 56, à Lorient, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 du service Mineurs non accompagnés ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille transmise par courrier le 25 mars 2024 ;
- Vu le courrier transmis par Monsieur Jean-Guy HEMONO en date du 5 avril 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la réponse apportée par la direction de l'enfance et de la famille à l'association Sauvegarde 56 par courrier en date du 11 avril 2024 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Le prix de journée 2024 du service Mineurs non accompagnés est fixé à :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Mineurs Non Accompagnés	66,27 €

La dotation annuelle du service **MNA mise à l'abri est arrêtée pour l'année 2024 à 257 132 euros.**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le **22 AVR. 2024**

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT